



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Services des Procédures Environnementale

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification de la durée d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable graveleux sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER au lieu-dit « La Pouyère » exploitée par la SARL LANDES DE CRIMEE

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'attestation de réévaluation des garanties financières du 18 septembre 2015;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2002, ayant autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable graveleux par la société SA SIGNORET Jean-Louis, pour une durée de 15 ans, sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER, au lieu-dit « La Pouyère » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2002, en actant le changement d'exploitant en faveur de la SARL LANDES DE CRIMEE dont le siège est au 5 rue des Ficaies – 33990 HOURTIN, en lieu et place de la SARL SIGNORET ;

VU la demande, présentée en date du 31 août 2017, par laquelle la société LANDES DE CRIMEE demande une prolongation de cinq années de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2002, de la carrière située sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER, au lieu-dit « La Pouyère » ;

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire effectuée à l'exploitant le 16 novembre 2017 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant, dans sa réponse effectuée le 21 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation, les productions et le trafic ne seront pas augmentés ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de la carrière ne sera pas modifiée, ni la remise en état finale du site ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 14 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre du code de l'environnement, précise que pour les carrières, on peut considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que les modifications, apportées aux conditions d'exploitation par la société SARL LANDES DE CRIMÉE, ne sont pas substantielles au regard:

- des alinéas 2° et 3° de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement,
- de l'article R.122-2-II et son annexe,
- du projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière permettra le maintien de l'activité d'exploitation des granulats et que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation ne subiront pas d'augmentation ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières déterminé pour la troisième période de réaménagement quinquennale sera maintenu et réévalué, pour une durée supplémentaire de trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002, pour la prise en compte de ces changements;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société SARL LANDES DE CRIMÉE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au 5 rue des Ficaies – 33900 HOURTIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers située sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit « La Pouyère », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté .

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « La Pouyère », sur la commune de NAUJAC-SUR-MER, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002.

2.1 – La disposition de l'article 2 alinéa 5 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 relative à la durée d'exploitation est modifiée et remplacée par la disposition suivante :

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **18 ans** à compter 21 août 2002.

2.2 – La disposition de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 relative au montant des garanties financières, montant modifié par l'attestation de l'acte de cautionnement du 18 septembre 2015, est modifiée par la disposition suivante :

Le montant, des garanties financières pour la troisième période quinquennale, réévalué à **48 011 Euros** compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01, est maintenu pour une durée de **3 ans** à compter 21 août 2017.

Article 3. – Attestation

L'attestation de constitution des garanties financières, relative à la prolongation de trois années de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans le mois suivant la date de ratification de l'arrêté complémentaire de prolongation.

Article 4 – Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 7 – Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NAUJAC-SUR-MER et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture: www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

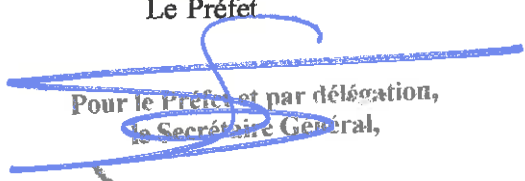
Article 8. – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de NAUJAC-SUR-MER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LANDES DE CRIMÉE.

Bordeaux, le 27 DEC. 2017
Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

